



Arrêt

n° 239 257 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2020, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de refus de la demande de séjour [...] (« irrecevabilité 9bis ») et d'un ordre de quitter le territoire dans les sept jours, portant la date du 10.12.2019 et [lui] notifiés le 16.12.2019 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 juin 2016.

1.2. Le 30 juin 2016, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 août 2017, laquelle décision a été annulée par l'arrêt n° 199 204 rendu le 5 février 2018 par ce Conseil.

Le 27 août 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n° 225 370 du 29 août 2019.

1.3. Le 23 octobre 2019, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 239 258 du 30 juillet 2020.

1.4. Par un courrier daté du 30 janvier 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée le 9 février 2019, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 décembre 2019.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa demande d'asile comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par le requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.09.2019. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une attestation d'immatriculation (AI), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a pourtant été clôturée négativement en date du 02.09.2019 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

S'appuyant sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant souligne qu'il mène une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume et y a développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifié de vie privée qui doit être protégée au sens de l'article 8 de la cedh et l'article 7 de la Charte. Il énonce qu'il ne peut lui être reproché d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque puisque sa vie privée et familiale s'est bâtie et développée en toute légalité sur le territoire belge avec l'autorisation des autorités compétentes. Il affirme que refuser la présente demande constituerait une décision disproportionnée et disproportionnellement attentatoire aux droits fondamentaux. Il revendique, dès lors, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille et/ou la Belgique, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Quant au respect de sa vie privée et familiale tel que consacré par l'article 8 de la Cedh et article 7 de la Charte, notons que ces articles peuvent être expressément circonscrits par les Etats contractants dans les limites fixes (sic) par l'alinéa 2 de l'article 8. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation des articles 8 et 7 des Conventions précitées. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé ces Conventions, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait préjudiciable, disproportionnée et/ou disproportionnellement attentatoire aux droits fondamentaux quant à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant indique qu'au vu de son long séjour légal et de sa bonne intégration en Belgique, il souhaite poursuivre son épanouissement personnel et social sur le territoire du Royaume. Il dit être arrivé en Belgique le 16.06.2016 et avoir bâti un projet de vie durable, stable et sérieux qui serait mis en péril s'il devait retourner au Cameroun pour y demander les autorisations requises ; que ce projet a mûri pendant son séjour légal et comporte un aspect socio affectif, académique et professionnel ; il a suivi des formations comportant différents modules sur la vie pratique, la vie citoyenne et professionnelle ; il a obtenu son certificat le 30.09.2016 ; il a suivi également une formation au sein de l'ASBL « Le Monde des possibles » portant sur l'informatique, sur des actions d'éducation permanente et sur des séances d'informations sociales au CRIPEL. Il a obtenu son brevet européen de premiers secours le 09.02.2017, il a aussi suivi une formation au sein de l'ASBL, AFICO intitulée "Travailler ici, presque comme là-bas" ; il s'est ensuite inscrit dans le centre de formation IFAPME, une formation qualifiante en alternance de boucher-charcutier d'une durée de 5 ans. Pour étayer ses propos, l'intéressé produit diverses attestations et témoignages de ses formateurs et proches. Cependant, il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la bonne intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ; (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque l'aspect professionnel de sa vie en Belgique. Il invoque ses stages rémunérés, la pénurie des métiers de boucher-charcutier, sa qualification certaine après sa formation et affirme détenir, dans le cadre de la formation IFAPME, un contrat en alternance d'une durée de 32 mois débutant le 08.12.2017 et ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics. Il souligne qu'un retour au pays d'origine pour y accomplir les formalités en vue de l'obtention d'un visa réduirait à néant toutes ses chances d'emploi et les possibilités de devenir financièrement indépendant. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Signalons par ailleurs que le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 13.02.2019 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque le fait d'être atteint de problèmes de santé. Il affirme avoir vécu plusieurs traumatismes dans sa vie lors de son passage en Lybie où il a été séquestré durant plusieurs jours et en garde de lourdes séquelles tant physiques que psychologiques, qu'il est suivi psychologiquement depuis août 2016, qu'un retour au pays d'origine ne peut s'envisager au risque de raviver les blessures endurées. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé joint à la présente demande son dossier médical contenant attestations (Samusocial 20.06.2016 et Dr [S.A.] 02.09.2016) et avis psychologiques ([P.J.] du 13.10.2018). Cependant, même si le requérant apporte [des] certificats et rapports médicaux qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément actuel permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine afin d'améliorer son état de santé. Aussi, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées

non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, rien n'indique dans lesdits certificats et rapports médicaux fournis par le requérant les raisons pour lesquelles celui-ci ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Cet élément ne peut, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure de protection internationale, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure de protection internationale introduite en date du 30.06.2016 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 9bis, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis lu seul et en combinaison avec les obligations de motivation (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) ainsi que le principe de minutie, car les circonstances exceptionnelles présentées par [lui] ne sont pas dûment analysées et que leur rejet n'est pas valablement motivé.

La motivation de la décision en cause soulève que [sa] procédure d'asile s'est clôturée en date du 2 septembre 2019. La partie adverse en conclut que dès lors que la procédure d'asile est terminée depuis lors, [il] ne peut faire valoir comme circonstances exceptionnelles ni sa procédure d'asile, ni le fait qu'il est en possession d'une carte orange.

Or, non seulement [sa] « demande 9bis » a été introduite à un moment où il était en séjour légal sur le territoire (depuis plus de 2 ans et demi) et en possession d'une carte orange valable, mais en outre, au moment où la décision querellée a été adoptée, [il] comptabilisait plus de trois ans de procédure d'asile.

On le sait, il s'agit d'éléments importants dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité et du bien fondé d'une « demande 9bis » (voy. notamment les instructions du 19.07.2009 et les engagements publics successifs des Secrétaires d'Etat, épinglant la longueur de la procédure d'asile comme un élément pertinent dans le cadre de l'analyse de « demandes 9bis »), et il n'est pas permis de considérer que la décision aurait été la même si la partie défenderesse avait dûment tenu compte de ces éléments.

[Sa] procédure d'asile a été exceptionnellement longue, et la partie défenderesse ne semble pas le prendre dûment en compte, ni ne motive valablement le fait que cela ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, a fortiori au vu de la pratique administrative contraire. Dès lors, le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 8 CEDH, 7 et 52 Charte (*sic*), les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et le devoir de minutie, en concluant en termes de décision querellée que « *l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille et/ou la Belgique, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile* » (...).

Contrairement à ce que prétend la partie adverse, [il] s'est efforcé de présenter toutes ses raisons au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et il y pointait notamment :

Le fait qu'il a une procédure d'asile en cours en Belgique ;

Le fait qu'il est suivi sur le plan psychologique depuis plusieurs années en Belgique ;

Le fait qu'il a rebâti sa vie en Belgique et que tout serait mis en péril en cas de retour, même temporaire, au Cameroun ;

Le fait qu'il a suivi des formations, qu'il est étudiant et poursuit dans le cadre de ses études une formation qualifiante et rémunérée pour un métier en pénurie en Belgique ;

La partie adverse n'a visiblement pas tenu compte de ces éléments (sur la demande de protection internationale en cours en particulier, voy. aussi la première branche, *supra*) et a fourni une motivation tout à fait stéréotypée, en citant en enfilade des passages d'arrêts du Conseil d'Etat et du CCE (...).

La motivation de la décision est d'autant plus incohérente qu'elle est contradictoire : alors que la partie défenderesse soutient [qu'il] « *n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille et/ou la Belgique, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile* » (*supra*), elle soutient en même temps que « *à titre de circonstance exceptionnelle (...) le requérant indique qu'au vu de son long séjour légal et de sa bonne intégration en Belgique, il souhaite poursuivre son épanouissement personnel et social sur le territoire* » (...).

La partie défenderesse a dès lors méconnu ses obligations de motivation et de minutie, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la décision querellée doit être annulée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « En analysant les éléments composant [sa] demande d'autorisation de séjour à l'aune du critère de « l'impossibilité » de retourner dans son pays d'origine uniquement, la partie défenderesse fait une application trop stricte et dès lors erronée de l'article 9bis LE, et viole son obligation de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991).

Le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossibles (*sic*) ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure » (not. CE., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 ; nos accents (*sic*); mentionné en termes de demande d'autorisation de séjour).

Toutefois, en analysant les éléments académiques et socio-professionnels mis en avant par [lui] dans sa demande, la partie défenderesse juge que « *tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner (...)* » ou « *les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays* » et « *dès lors, la longueur du séjour et la bonne intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs (...)* » (...).

Certes, ces éléments ne rendent pas impossible (au sens strict) [son] retour dans son pays d'origine, mais ils rendent certainement *particulièrement difficile* pour lui ce retour, vu les obligations (notamment académiques et professionnelles) qui le lient en Belgique.

La partie défenderesse se devait d'analyser *la difficulté particulière* qu'entraînent ces éléments dans [son] chef, et ne pouvait se limiter à constater qu'ils ne rendent pas *impossible* un retour au pays d'origine - car, de cette façon, (presque) rien ne peut rendre « impossible » un tel retour.

Ce faisant, la partie adverse a méconnu l'article 9bis lu seul et en combinaison avec l'obligation de motivation. Partant, la décision doit être annulée ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant argue ce qui suit : « La partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et a opéré une analyse abstraite de [sa] demande d'autorisation de séjour, en particulier concernant son caractère vulnérable, tendant à rendre inapplicable l'article 9bis LE, puisque la motivation porte sur une position de principe, insuffisamment circonstanciée [...].

D'une part, la partie défenderesse fait ici des considérations générales qui sont totalement abstraites et ne peuvent suffire pour répondre aux éléments mis en avant par [lui] ; une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose.

La partie défenderesse se contente de citer les rapports médicaux qui lui ont été soumis dans le cadre de la « demande 9bis » mais n'analyse en rien leur contenu. Or, le Dr. [P.J.] déclare expressément

qu'un suivi psychologique est en place depuis le mois d'août 2016 et qu'un soutien psychologique se tient toujours une fois par mois (...).

Au moment de l'introduction de la demande 9bis, en janvier 2019, l'attestation du médecin [P.J.] était toujours actuelle puisque dressée en octobre 2018. Si, au moment de la prise de la décision querellée, soit un an plus tard, ce rapport médical n'est plus actuel, c'est manifestement dû au délai de traitement de la demande par la partie défenderesse ; ce défaut [ne lui] est certainement pas imputable et il ne peut lui être reproché de n'avoir apporté de document actuel relativement à ce suivi psychologique. La partie adverse devait donc considérer [qu'il] est toujours suivi de manière mensuelle par un spécialiste, ou devait, à tout le moins, en cas de doute, s'adresser à [lui] ou à son conseil (dont elle connaît l'intervention) pour obtenir la preuve de l'existence d'un suivi psychologique actualisé au moment de l'adoption de la décision querellée. Dans tous les cas, son psychologue atteste de ce suivi, toujours en cours (...).

D'autre part, en affirmant que « *rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine afin d'améliorer son état de santé* », la partie défenderesse manque d'analyser avec minutie [sa] demande 9bis, et manque de motiver dûment sa décision, [puisqu'il] avait précisément fait valoir le besoin de se reconstruire psychologiquement en Belgique (...) et qu'un retour au pays d'origine « *ne peut s'envisager, tant il raviverait les blessures endurées, qu'il travaille à cicatriser aujourd'hui en rebâtissant sa vie en Belgique* » (...). La partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette vulnérabilité particulière en cas de retour, et a dès lors méconnu ses obligations de minutie et de motivation.

Partant, la décision querellée doit être annulée ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Contrairement à ce que laisse entendre la partie défenderesse dans la motivation du refus de séjour (« *En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait préjudiciable, disproportionnée et/ou disproportionnément attentatoire aux droits fondamentaux quant à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement* »), [il] ne cherche nullement à tirer un quelconque avantage de sa situation d'irrégularité, mais se prévaut d'une disposition existant dans la loi belge afin de remédier à la situation exceptionnelle qui est la sienne, et se prévaut de circonstances exceptionnelles, comme le législateur a entendu le permettre, et qui sont détaillées en termes de demande.

[Il] a d'ailleurs souligné en termes de demande de séjour qu'il ne pouvait pas lui être reproché de s'être maintenu sur le territoire du Royaume toutes ces années, vu que sa procédure d'asile était pendante pendant près de 3 ans et demi et qu'il était tout à fait en droit de rester sur le territoire pendant cette longue période. La demande d'autorisation de séjour « 9bis » fut d'ailleurs introduite en janvier 2019, soit 8 mois avant que [sa] demande d'asile alors en cours ne se clôture. La partie adverse a totalement fait fi de cette situation (...).

En invoquant, de manière totalement stéréotypée, que [son] séjour est devenu illégal et qu'il en est responsable (*quod non*), pour déclarer irrecevable sa demande de séjour, la partie défenderesse fait une application erronée de l'article 9bis LE, ajoute des conditions à cette disposition, et motive mal sa décision ; les considérations générales de la partie défenderesse ne peuvent suffire, et une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose, à l'aune des normes en cause (dont les obligations de minutie et de motivation qui incombent à la partie défenderesse et les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).

Partant, la décision querellée doit être annulée ».

2.1.6. Dans une *sixième branche*, le requérant soulève ce qui suit : « L'illégalité de la première décision querellée (« *irrecevabilité 9bis* ») rejaille et entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ; l'annulation de la première décision doit dès lors entraîner l'annulation de la seconde décision querellée ».

2.1.7. Dans une *septième branche*, le requérant expose ce qui suit : « La partie défenderesse méconnaît les normes susmentionnées, en particulier l'article 74/14 LE lu seul et en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) car l'ordre de quitter le territoire de 7 jours est mal motivé relativement au délai [lui] octroyé pour quitter le territoire.

L'article 74/14, §1, al. 1, de la loi du 15.12.1980 prévoit un « délai de principe » de 30 jours. Il prévoit en son alinéa 2 qu'il y soit dérogé, mais il est attendu de la partie adverse qu'elle motive les raisons qui la poussent à y déroger.

La motivation du délai (ou l'absence de délai) pour quitter le territoire doit être dûment motivée (CCE n°187.290 du 22 mai 2017). Conformément à cette jurisprudence, il s'agit de composantes décisionnelles qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision.

C'est le cas en l'espèce, puisque le délai réduit de 7 jours n'est pas du tout motivé et que la motivation de la décision ne permet pas de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à ne pas appliquer le délai de principe de 30 jours et à le réduire.

Partant, la décision querellée est illégale et doit être annulée ».

2.1.8. Dans une *huitième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de la vie privée et familiale, de la poursuite des relations développées par [lui] sur le territoire ainsi que de son suivi psychologique, ce qui constitue une violation de l'article 74/13 LE, pris seul et en combinaison avec les obligations minutie (*sic*) et de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) qui incombent à la partie adverse ; c'est d'autant plus illégal que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments par [lui] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour « 9bis », antérieure à la décision entreprise ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi.

Dès lors, l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Or, non seulement [sa] « demande 9bis » a été introduite à un moment où il était en séjour légal sur le territoire (depuis plus de 2 ans et demi) et en possession d'une carte orange valable, mais en outre, au moment où la décision querellée a été adoptée, [il] comptabilisait plus de trois ans de procédure d'asile, [...] il n'est pas permis de considérer que la décision aurait été la même si la partie défenderesse avait dûment tenu compte de ces éléments », le Conseil rappelle tout d'abord que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de

recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n°215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n°134.183 du 30 juillet 2004 et n°160.153 du 15 juin 2006), de sorte que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation. En outre, le Conseil observe que le requérant n'a pas invoqué la longueur de sa procédure d'asile à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Tout au plus, le requérant indiquait-il, dans le point 3.1. titré « situation de séjour légal et parcours administratif » de sa demande d'autorisation de séjour précitée : « Cette procédure est toujours en cours à l'heure de la rédaction de la présente. Il ne pourrait dès lors être attendu de lui qu'il quitte le territoire puisqu'il perdrait alors tout intérêt à la poursuite de la procédure « pendante ». Ainsi, cela fait plus de deux ans et demi que sa procédure d'asile est en cours et qu'il séjourne de manière ininterrompue et légale sur le sol belge. Au vu de son long séjour légal et de sa très bonne intégration en Belgique, le demandeur souhaite pouvoir poursuivre son épanouissement personnel et social sur le territoire du Royaume, où il mène une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Dès lors, et dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de ces mentions, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée. Enfin, à toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Le Conseil observe également qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas de sorte que le requérant ne peut valablement s'y référer.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en rappelant, en termes de requête, qu'il « a une procédure d'asile en cours en Belgique », qu'il y est suivi sur le plan psychologique depuis plusieurs années, qu'il y a rebâti sa vie, « que tout serait mis en péril en cas de retour, même temporaire, au Cameroun », qu'il a suivi des formations, qu'il est étudiant et poursuit dans le cadre de ses études une formation qualifiante et rémunérée pour un métier en pénurie en Belgique, le requérant se contente de réitérer les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans nullement renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, de sorte que cette réitération ne présente aucune utilité. Ce faisant, le requérant tente en outre de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le grief selon lequel la motivation de l'acte attaqué « est d'autant plus incohérente qu'elle est contradictoire » procède manifestement d'une lecture erronée de la décision querellée et manque dès lors en fait.

Quant au grief selon lequel la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée, le Conseil observe qu'il n'est pas sérieux. En effet, dès lors que la critique que le requérant formule à cet égard consiste uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que la partie défenderesse «a fourni une motivation tout à fait stéréotypée, en citant en enfilade des passages d'arrêts du Conseil d'Etat et du CCE [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant du grief adressé par le requérant à la partie défenderesse d'avoir, en substance, analysé les éléments académiques et socio-professionnels, invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour du 30 janvier 2019, « à l'aune du critère de « l'impossibilité » de retourner dans son pays d'origine uniquement » au lieu « d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans [son] chef », le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant le contraire. En effet, la partie défenderesse a conclu au terme d'un long raisonnement consacré au séjour et à la bonne intégration sur le territoire, illustrée notamment par l'obtention du brevet européen de premiers secours, le suivi d'une formation au sein de l'ASBL

AFICO intitulée « Travailler ici, presque comme là-bas » ; et son inscription à une formation qualifiante en alternance de boucher-charcutier d'une durée de cinq ans, que « *Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la bonne intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ; (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016). Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* » et, s'agissant des éléments socio-professionnels, que « [...] Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Signalons par ailleurs que le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 13.02.2019 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

Quant à l'état de santé du requérant et sa vulnérabilité alléguée, le Conseil constate que ce dernier se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par celle-ci aux termes desquelles « *même si le requérant apporte certificats et rapports médicaux qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun élément actuel permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine afin d'améliorer son état de santé* ». Les arguments du requérant selon lesquels la partie défenderesse « devait donc considérer [qu'il] est toujours suivi de manière mensuelle par un spécialiste, ou devait, à tout le moins, en cas de doute, s'adresser à [lui] ou à son conseil (dont elle connaît l'intervention) pour obtenir la preuve de l'existence d'un suivi psychologique actualisé au moment de l'adoption de la décision querellée » et qu'il « avait précisément fait valoir le besoin de se reconstruire psychologiquement en Belgique (...) et qu'un retour au pays d'origine *ne peut s'envisager, tant il raviverait les blessures endurées, qu'il travaille à cicatriser aujourd'hui en rebâtissant sa vie en Belgique* » (...) » n'énervent en rien les conclusions qui précèdent dans la mesure où, d'une part, la circonstance qu'il serait suivi une fois par mois ne démontre pas qu'il ne pourrait se faire soigner au Cameroun, et d'autre part, aux termes de sa demande d'autorisation de séjour du 30 janvier 2019, le requérant a fait valoir qu'il a « subi plusieurs épisodes traumatiques dans sa vie, notamment lors de son passage en Lybie, où il a été séquestré durant plusieurs jours. Il en garde de lourdes séquelles, tant physiques que psychologiques [...] » de sorte qu'il ne démontre pas davantage, autrement que péremptoirement, qu'un retour au Cameroun « *raviverait les blessures endurées* ».

In fine, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant afférent à l'application erronée de l'article 9bis de la loi par la partie défenderesse qui ajouterait des conditions à cette disposition repose sur le postulat que la décision attaquée aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable au motif qu'il séjourne illégalement en Belgique, de son propre fait. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné. Une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, démontre en effet que le paragraphe contesté en termes de requête consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant la décision querellée. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de ladite décision d'irrecevabilité et que la motivation de la mesure

d'éloignement n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel « L'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de la vie privée et familiale, de la poursuite des relations développées par [lui] sur le territoire ainsi que de son suivi psychologique, ce qui constitue une violation de l'article 74/13 LE, [...] », le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte une note de synthèse « 8274087 » qui démontre que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale du requérant et son état de santé ont été examinés conformément à l'article 74/13 de la loi qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », cette disposition n'imposant au demeurant pas à la partie défenderesse une motivation spécifique sur ces points.

In fine, le Conseil relève que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire, en l'espèce sept jours, constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le Ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017). En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter volontairement le territoire, celui-ci est largement écoulé à ce jour.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT